

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-73.01-B [MAR7301HORSCTEA001]

Modernisation des exploitations agricoles en vue de l'autonomie alimentaire
(hors CTEA)

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
2	Validation ASP : 14 avril 2024 Arrêté PCE	CTM / DGPFE

OBJECTIFS SPECIFIQUES

Objectifs spécifiques

OS B : "Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par la recherche, la technologie et la numérisation"

OS D : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

OS E : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

INDICATEURS DE REALISATION

O.20. Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations

INDICATEURS DE RESULTATS

R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

Description du dispositif

Le dispositif soutient les projets individuels et collectifs hors CTEA présentant des investissements matériels et/ou immatériels d'exploitants agricoles, qui répondent aux objectifs suivants :

- Développement d'une agriculture écoresponsable – agroenvironnement ;
- Amélioration de la durabilité et de la rentabilité de l'exploitation au profit du producteur ;
- Accompagnement de la modernisation des exploitations (amélioration des infrastructures d'exploitation et de la productivité) ;
- Encouragement de l'investissement dans des matériels permettant une gestion efficace des ressources avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques ;
- Accroissement en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local pour améliorer le taux de satisfaction de la demande ;
- Réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable destinée à l'autoconsommation de l'exploitation ;
- Maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement ;
- Préservation de l'environnement et de la durabilité des systèmes d'exploitation ;
- Poursuite du développement de l'hydraulique agricole individuelle ;
- Amélioration de l'exploitabilité des parcelles agricoles ;

Types d'actions et coûts éligibles

Investissements matériels

- **Construction, acquisition et modernisation de bâtiments**

Bâtiments d'exploitation, de production, de stockage, leurs aménagements et leurs équipements y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage...

L'acquisition de bâtiment est éligible uniquement pour **les nouveaux agriculteurs**, dans le cadre du rachat d'une exploitation agricole et selon les modalités suivantes :

- Dans la limite de 30% du coût éligible du bâtiment (plafonné à 200 000 €), pour les nouveaux agriculteurs à titre principal pouvant justifier d'une démarche de reconversion professionnelle (être inscrit à France Travail, être engagé dans une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), ou dans un Projet de Transition Professionnelle (PTP),..)
- Dans la limite de 10% du coût éligible du bâtiment (plafonné à 200 000 €) pour les autres nouveaux agriculteurs.

- **Modernisation des équipements**

- Matériels de développement de pratiques agro-écologiques, de biosécurité, de réduction des intrants phytopharmaceutiques,
- Matériel agricole, de transport, d'entretien avec ou sans moteur,
- Un véhicule utilitaire ou un véhicule tout terrain homologué sur toute la durée de la programmation (voir les cas dans la partie commune à tous les dispositifs),
- Matériel apicole et ruches,

- Matériels et outils informatiques,
- Matériels de numérisation de l'agriculture,
- Équipements de traitement, de valorisation, de stockage des déchets et effluents de l'exploitation,
- Équipements d'agro-météorologie,
- Investissements en aquaponie : les installations aquacoles couplées avec les cultures maraîchères,
- Investissements matériels spécifiques de la production à la récolte, d'amélioration de la qualité des produits,
- Matériels de valorisation des matières résiduelles organiques,
- Aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale et du bien-être animal,
- Matériels d'amélioration de l'ergonomie et de la qualité du travail.

- **Irrigation**

Respecter les conditions de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115) "Investissements dans l'irrigation" repris dans la partie commune à l'ensemble des interventions.

- Matériels d'irrigation à la parcelle type pilotage, goutte à goutte, aspersion, retenues individuelles, pompes, réseaux de transport et distribution.
- Logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau
- Investissements relatifs au stockage d'eau de l'exploitation

- **Amélioration foncière**

- Travaux d'amélioration foncière, de désenclavement du parcellaire :
- Les travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ;
- Les travaux en matière d'améliorations et d'aménagement fonciers et des terres agricoles : drainage, défrichage, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, apports d'amendements organiques et calciques de fond (achat, transport et épandage).

- **Investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie**

Equipements d'économie ou de production d'énergie destinée à l'autoconsommation de l'exploitation en dehors de l'énergie produite à partir de biomasse extérieure à l'exploitation : méthanisation, photovoltaïque, éolien, ...

- **Plantations pérennes**

- Acquisitions de vitroplants (de banane ou autres) ou d'autres plantes pérennes dont canne, agrumes, avocat, cacao, caféier, plantes médicinales, plantes à parfum, plantes aromatiques, fleurs (fleurs coupées), feuillage, vanille, pitaya, fruit à pain, pâturages, etc.
- Opérations liées à la préparation du sol si non repris dans un forfait plantation

- **De diversification des productions**

- Acquisition d'animaux d'élevage en vue d'une utilisation en foresterie à la place des machines (animaux de traction)

Investissements immatériels et frais généraux

- Investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux...).

Les investissements immatériels et les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Instrument financier

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 200 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans la partie commune à tous les dispositifs.

Bénéficiaires éligibles

- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs
- Les collectivités publiques disposant d'une structure d'expérimentation
- Les établissements de développement, d'enseignement, d'expérimentation ou de formation agricole qui détiennent une exploitation agricole
- Les Entreprises de travaux agricoles dans le cadre d'appels à projets spécifiques

Les bénéficiaires ayant le statut de JA doivent mobiliser le dispositif dédié 73.17

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets spécifiques.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Pour les filières canne et banane :

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau pour les exploitations :

- Banane : jusqu'à 20 ha compris de surfaces déclarées en banane export
- Canne : les professionnels qui ont un contrat de livraison avec l'unité sucrière

Ou par appels à projet pour les exploitations :

- Banane : strictement plus de 20 ha de surfaces déclarées en banane export
Canne : Ceux qui n'ont pas de contrat de livraison avec l'unité sucrière

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité transversaux sont explicités dans le document transversal.

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique.

Obligations liées à la qualité d'agriculteur (personne physique ou morale) :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole,
- Être à jour de ses cotisations sociales,
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale,
- Disposer d'un titre foncier (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière),
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale

Obligations pour les autres types de bénéficiaires éligibles :

- Disposer d'un SIRET,
- Être à jour de ses cotisations sociales,
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale,
- Disposer d'un titre foncier (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière),
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Obligations liées aux projets d'acquisition de bâtiments

Les dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ; le contrôle se fera par évaluation d'expert, référentiel de prix pour s'assurer de ce critère ;
 2. Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;
 3. Le bâtiment est affecté à la destination validée par l'autorité de gestion sur le projet et pour la période que celle-ci prévoit.
 4. Le bénéficiaire de l'aide ne doit pas déjà être propriétaire d'un terrain agricole au sein de l'Union Européenne (actionnaires compris si demandeur est une personne morale) ;
- Une procédure de contrôle de ces points sera appliquée (attestation sur l'honneur, contrôles croisés...).

Obligations liées aux projets d'irrigation

Respecter les conditions de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115 "Investissements dans l'irrigation" repris dans la partie commune

Pour les investissements destinés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante, l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'un minimum de 5%.

Pour les mêmes types d'investissements avec une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.

Obligations liées aux projets d'économie d'énergie

Pour être éligible, l'investissement à l'économie d'énergie et production d'énergie renouvelable devra être précédé d'un diagnostic Énergie-et gaz à effet de serre réalisé par un diagnostiqueur agréé et respecter les normes minimales en matière d'efficacité énergétique.

Obligations liées aux projets de plantation de vitroplants de banane

Pour être éligible, il est impératif qu'une jachère de minimum 1 an soit instaurée avant toute plantation de banane. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la DAAF dans le cadre des déclarations de surfaces. Si la jachère est inférieure à un an, le demandeur devra présenter une analyse de sol de la parcelle dont le résultat atteste à une absence de nématodes.

Critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 73.01 - B - Modernisation des exploitations agricoles pour la transition agro-écologique en vue de l'autonomie alimentaire (hors CTEA)

Principes de critères de sélection	Conditions de notation	Points
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)	S'inscrire dans une démarche agroécologique (au moins un critère rempli)	40
	Avoir souscrit à une MAEC ou s'engager à souscrire une MAEC dans l'année suivant la date d'attribution de l'aide	
	Être certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
	Faire partie d'un réseau reconnu promouvant les techniques d'agriculture durable (fermes défis, écophyto...)	
	Être membre d'un GIEE	
	Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économies d'énergie – utilisation efficace de l'eau – valorisation des bioressources – réduction de l'usage des produits pharmaceutiques)	50
Aspect collectif du projet	Valeur ajoutée (au moins un critère rempli)	30
	Projet Innovant (Techniques -Produits - Process)	
	Création ou maintien d'emploi	
	Amélioration des conditions et de la sécurité au travail	
	Régime de Qualité - ou démarche qualité	
	Diversification des activités agricoles (nouvel atelier, produit)	
Aspect collectif du projet	Membre d'une structure collective	10
Qualité du porteur de projet	Primo demandeur	20
Expérience ou formation en agroforesterie	Le demandeur a suivi une formation spécifique en agroforesterie	20
Remise en valeur des zones agricoles en déprise	Foncier non utilisé depuis trois ans et plus (reconquête des terres)	50

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 100 points

Grille de sélection du dispositif 73.01 - B — Pour la plantation

Principes de critères de sélection	Conditions de notation	Points
Projets en lien avec la création – reprise d’exploitations agricoles	Création d’entreprise agricole (sans bénéfice de la DJA)	70
Impact du projet sur l’environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l’environnement et adaptation aux changements climatiques)	S’inscrire dans une démarche agroécologique (au moins un critère rempli)	40
	Avoir souscrit à une MAEC ou s’engager à souscrire une MAEC dans l’année suivant la date d’attribution de l’aide	
	Être certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
	Faire partie d’un réseau reconnu promouvant les techniques d’agriculture durable (fermes défis, Ecophyto...)	
	Être membre d’un GIEE	50
Valeur ajoutée du projet y compris la participation à la création et/ou sauvegarde d’emplois directs, amélioration des conditions de travail et l’introduction de techniques ou pratiques innovantes	Investissement visant à l’utilisation efficace des ressources (économies d’énergie – utilisation efficace de l’eau – valorisation des bioressources– réduction de l’usage des produits pharmaceutiques)	50
	Valeur ajoutée (au moins un critère rempli)	30
	Projet Innovant (Techniques -Produits - Process)	
	Création ou maintien d’emploi	
	Amélioration des conditions et de la sécurité au travail	
	Régime de Qualité - ou démarche qualité	
Diversification des activités agricoles (nouvel atelier, produit)	30	
Aspect collectif du projet	Membre d’une structure collective	10
Qualité du porteur de projet	Primo demandeur	20

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 70 points.

*Une démarche collective est une démarche portée par un acteur du territoire au profit de plus d’un bénéficiaire ou porté par plusieurs acteurs sur un même territoire

Modalités de financement
Subvention – Instruments financiers
Types de paiements
Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire – coûts forfaitaires pour la plantation (voir détail dans la partie commune à l'ensemble des interventions) – Taux forfaitaires
Taux de cofinancement FEADER
80% de l'aide publique
Taux d'aide publique maximum
Taux de base : 65%
Taux majoré : 75%, pour les projets concernant :
<ul style="list-style-type: none">• Les filières de diversification,• La culture de canne à sucre à destination de la sucrerie (les professionnels qui ont un contrat de livraison avec l'unité sucrière),• Les petits planteurs de bananes (jusqu'à 20 ha compris de surfaces déclarées en banane export).
Régimes d'aide
Sans objet
Lignes de partage
<ul style="list-style-type: none">• Les investissements pour les JA relèvent de l'intervention 73.17.• Les investissements non productifs relèvent de l'intervention 73.02.• Les investissements d'hydraulique collective relèvent de l'intervention 73.07. <p>Agroforesterie :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les dépenses relatives à la plantation des arbres-bois sur parcelles agricoles relèvent du dispositif « 73.02 Investissements agricoles non productifs ».• Tous les investissements liés à l'outil de production y compris l'implantation de cultures sur parcelle forestière relèvent du dispositif 73.01-A ou du dispositif 73.01-B.• Le défrichage et l'ouverture préalable à la mise en place d'un système agroforestier en forêt relèvent du dispositif 73.04 y compris l'entretien des arbres à bois sur les quatre années suivantes. <p>L'entretien les années suivantes relèvent du dispositif « 73.02 Investissements agricoles non productifs »</p>
Modalités de paiement
<ul style="list-style-type: none">- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale- Solde